



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc de 11 éoliennes Vervant & Léa sur les
communes de Les Églises d'Argenteuil et Vervant
(Charente-Maritime)**

n°MRAe 2018APNA154

dossier P-2018-6747

Localisation du projet : Les Églises d'Argenteuil et Vervant (Charente-Maritime)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Parc éolien de Vervant & Léa
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
en date du : 14 juin 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale (ICPE)

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

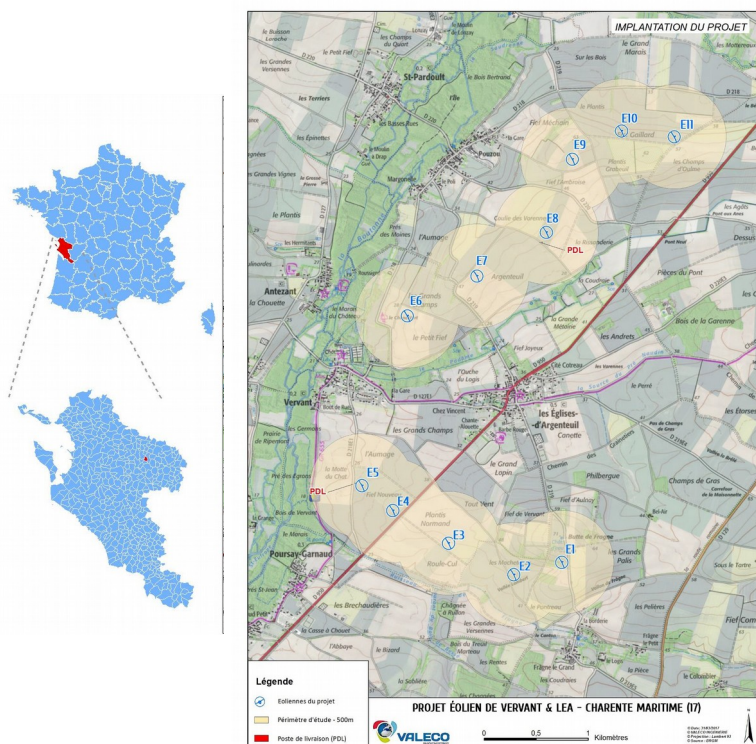
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 août 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

La demande d'autorisation présentée par la société Parc éolien de Vervant & Léa, filiale du groupe Valeco, porte sur la création et l'exploitation d'un parc de onze éoliennes sur les communes de Les Églises d'Argenteuil et Vervant (Charente-Maritime). Le projet se situe dans la plaine du nord de la Saintonge, à environ 7 km au nord-est de Saint-Jean d'Angely, dans un secteur de grandes cultures (céréales, oléo-protéagineux).

Il s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.



Les éoliennes seront réparties en deux blocs, un bloc nord de six éoliennes et un bloc sud de cinq éoliennes. Le gabarit retenu ¹ est le suivant : puissance unitaire de 2,2 à 2,5 MW, mât de 91 à 95 m et diamètre du rotor de 110 à 117 m soit une hauteur maximale en bout de pale de 150 m.

La puissance cumulée du parc éolien est ainsi de 24,2 à 27,5 MW et la production annuelle est évaluée entre 55,5 et 68,75 GWh.

Le projet prévoit également

- l'installation de deux postes de livraison², voisins des éoliennes E5 et E8 ;
- la création d'un réseau électrique interne de 3 355 m qui suivra les pistes d'accès aux éoliennes et d'une liaison entre les postes de livraison et le poste source du réseau électrique national ;
- le renforcement des pistes d'accès existantes et la création de nouvelles pistes d'accès (790 ml de pistes à créer) ;
- la création de plate-formes.

Le pétitionnaire fait l'hypothèse d'un raccordement du parc au poste source prévu à Saint-Jean d'Angely par le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, soit à environ 7 km du projet en suivant le tracé des voies de communication publiques (voir tracé possible de raccordement en page 24 de la pièce 3 du dossier – description de la demande). Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local.

La durée maximale prévue de vie du parc éolien est de 25 ans.

¹ Le modèle n'est pas encore choisi. Les modèles envisagés sont les modèles VESTAS V110, GAMESA G114 et NORDEX N117.

² Infrastructures qui concentrent l'électricité produite par les éoliennes et organisent son acheminement vers le réseau public.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 avril 2017, complété les 5 et 19 mai 2017, puis le 31 mai 2018 dans le cadre de la phase d'examen préalable à l'enquête publique.

Le projet relève de l'autorisation au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d) : parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et fera l'objet d'une enquête publique. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

Une procédure de raccordement du parc éolien au réseau électrique haute tension sera définie par la suite par le gestionnaire du réseau électrique local.

Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale :

- la biodiversité³ et en particulier l'avifaune et les chiroptères⁴, compte-tenu de la nature du projet et des enjeux du site retenu, en particulier : présence à l'est du site de l'Outarde canepetière, espèce d'oiseau faisant l'objet d'un plan national d'actions, et corridor de chasse et de déplacement pour les chiroptères au niveau de la vallée de la Boutonne (200 mètres à l'Ouest);
- le paysage et le patrimoine, considérant notamment la nature du projet, les effets cumulés potentiels avec les autres projets éoliens autorisés ou en cours d'instruction à proximité et l'interférence d'une partie de la zone d'implantation potentielle avec des éléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de St Jacques de Compostelle ;
- le milieu humain, en particulier la sensibilité par rapport au bruit (proximité d'habitations) et la concurrence potentielle avec l'agriculture (AOC Cognac sur la commune de Les Églises d'Argenteuil) ;
- les milieux humides et aquatiques, compte-tenu du contexte hydrographique : présence de cours d'eau temporaires et permanent, de périmètres de protection de captage de l'eau potable et de forages ainsi que proximité de la Boutonne.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Milieux aquatiques

Trois cours d'eau temporaires (ruisseau de Fragne, source du Prénaudin et ruisseau de Padôme) sont présents au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet, un cours d'eau permanent (ruisseau de la Saudrenne) en limite nord, et la rivière de la Boutonne à 200 m à l'ouest du projet.

La partie sud de la ZIP intersecte deux périmètres de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable *Bois de Vervant F2*, et le BRGM signale de nombreux forages au sein de la ZIP.

Les éoliennes et les installations associées au parc (chemins d'accès, plate-formes de montage) ne sont pas implantées à proximité immédiate des cours d'eau ni dans les périmètres de protection du captage. Des mesures classiques de prévention des pollutions en phase de chantier sont en outre prévues (matériel entretenu régulièrement, absence de stockage des hydrocarbures à proximité des zones sensibles comme les cours d'eau ou les zones humides...). Les règles de l'art seront respectées concernant le choix du béton et sa mise en œuvre (assèchement du fond de fouille par pompage en particulier) compte-tenu de la proximité du captage de l'eau potable.

La prise en compte des forages par le projet mériterait par contre d'être précisée.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

II.II. Milieu humain

II.II.1 Impact sonore

Une étude d'impact acoustique est jointe au dossier. Les premières habitations se situent à 621 m de l'éolienne E1 et 624 m de l'éolienne E5. Les vents dominants du site de directions sud-ouest et nord-est (voir rose des vents page 68).

L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit résiduel⁵ au niveau de neuf habitations voisines, en périodes diurne et nocturne. La campagne de mesures s'est déroulée au printemps, du 23 mars au 4 avril 2017 avec des vents majoritairement de directions sud-est ou nord-est. La justification indiquée en page 108 reste insuffisante au regard des variables propres aux différentes situations rencontrées au cours d'une année (influence de la température sur la transmission des sons, prise en compte des saisons non végétative et végétative, orientations du vent). De plus les points de mesure sélectionnés pour l'état initial n'intègrent pas les zones à émergences réglementées (ZER⁶) les plus exposées pour les points n°6 et n°12, des habitations étant plus proches du projet dans ces secteurs.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale estime que la représentativité de ces données recueillies demande à être davantage justifiée.

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont ensuite été réalisées pour les neuf points ayant fait l'objet de mesures du bruit résiduel et pour dix autres points par extrapolation. Les simulations ont été réalisées pour les trois modèles d'éolienne pré-sélectionnés et pour les secteurs de vent dominants (nord-est et sud-ouest). Ces simulations montrent des risques de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne⁷. Le porteur de projet propose en conséquence un plan de bridage permettant de respecter la réglementation en termes de bruit et indique que « le plan de bridage à mettre en place sera déterminé lors de la réception suivant la mise en service du parc : il prendra en compte les conditions réelles de fonctionnement des éoliennes ainsi que toutes les améliorations technologiques de la machine survenues entre temps. » (page 454). Des mesures acoustiques sont prévues après la mise en service du parc pour les deux directions de vent dominantes du site, pour s'assurer de la conformité du parc à la réglementation.

La MRAe recommande qu'un plan de bridage soit mis en place à titre préventif dès la mise en service du parc, sans attendre la campagne de mesures acoustiques prévue pour se conformer à la réglementation.

Concernant les niveaux d'émergence non couverts par la réglementation⁸, il aurait été apprécié, pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores.

II.II.2 Impact sur l'agriculture

L'ensemble des Signes Officiels de la Qualité et de l'Origine concernant les communes du projet sont identifiés dans l'état initial (pages 89-90). Les Églises d'Argenteuil comporte en particulier un vignoble de 14,15 ha, dont 13 ha en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Cognac Fins de Bois » et 8,46 ha aptes à produire l'AOC « Pineau des Charentes ». L'impact potentiel du projet sur la reconnaissance et la valorisation de ces signes de qualité aurait mérité d'être abordé dans l'étude d'impact (paysage, potentiel de production).

II.III. Milieu naturel et biodiversité

Une étude sur le milieu naturel est jointe à l'étude d'impact. Le recensement des zonages de protection et d'inventaire et la recherche bibliographique a été effectué dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet. Les inventaires concernant les oiseaux et les chiroptères ont été réalisés dans un rayon de 2 km.

II.III.1 Zonages de protection et d'inventaire

Plusieurs zonages de protection et d'inventaire sont présents dans un rayon d'environ 10 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet :

- site Natura 2000 *Plaines de Néré à Bresdon* à environ 8 km à l'est du projet éolien, recoupant la ZNIEFF

5 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.

6 Les ZER correspondent aux zones constructibles et à la plupart des habitations.

7 L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

Ici, jusqu'à 12,5 dB(A) supplémentaires en période nocturne par vent de 5 m/s de secteur nord-est au point de mesure 11ter et pour les modèles d'éolienne VESTAS V110 et GAMESA G114, avant bridage.

8 Page 74 de l'étude d'acoustique : « seuil d'application du critère d'émergence $C_A = 35dBA$ »

Plaines de Néré à Gourville. Ce site Natura 2000, désigné au titre de la directive « Oiseaux », constitue notamment l'une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures dans l'ex-région Poitou-Charentes.

L'Outarde canepetière fait l'objet d'un Plan National d'Actions, et l'ex-région Poitou-Charentes a une responsabilité forte dans sa préservation : il s'agit de la zone de France où la majorité des populations migratrices sont présentes. Le site Natura 2000 *Plaine de Néré à Bresdon* comporte environ 10 % des effectifs picto-charentais de cette espèce et 16 autres espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

- Site Natura 2000 *Massif de Chizé-Aulnay* à environ 7 km au nord-est du projet, recoupant la ZNIEFF *Massif forestier d'Aulnay et de Chef-Boutonne*. Ce site Natura 2000, désigné au titre de la directive « Habitats », présentant notamment un intérêt pour les chiroptères (Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées et Murin de Bechstein).

- Site Natura 2000 et ZNIEFF *Estuaire et basse vallée de la Charente* à environ 10 km à l'ouest du projet, présentant de multiples enjeux écologiques (écosystémique, floristique et faunistique).

En termes de continuités écologiques, l'analyse du projet vis-à-vis du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) fait apparaître les enjeux suivants :

- la « sous-trame » des « Plaines ouvertes et réservoirs de biodiversité » intersecte l'extrémité est de la zone d'implantation potentielle du projet, en lien avec la présence du site Natura 2000 *Plaines de Néré à Bresdon* (page 122).

- la « sous-trame » « Milieux aquatiques » la recoupe dans ses parties nord (ruisseau *La Saudrenne*) et centrale (ruisseau *Le Pacôme*). La vallée de la Boutonne, principal réservoir de cette sous-trame longe la zone d'implantation potentielle selon un axe nord-sud (page 126), et constitue en outre un corridor d'importance régionale dans le SRCE doublé d'un corridor diffus.

II.III.2 Chiroptères

Dix-sept espèces de chiroptères sur les 26 identifiées sur le territoire de l'ancienne région de Poitou-Charentes ont été contactées dans la zone d'étude au moyen de différentes techniques (enregistrements manuels et automatiques, mâts de mesure), plusieurs espèces étant d'intérêt patrimonial fort à très fort selon la directive « Habitats ».

Des écoutes en hauteur ont notamment été réalisées en période automnale au moyen d'un mât d'écoute implanté à proximité de l'emplacement prévu de l'éolienne E8, avec des micros à 5 m et à 100 m de hauteur. Ces écoutes ont permis de constater la présence d'espèces de haut vol (Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune).

Les chiroptères utilisent la totalité de la zone d'étude, en s'appuyant principalement sur les zones humides et, secondairement, sur les structures bocagères résiduelles et les matrices boisées périphériques, avec une activité plus marquée au niveau de la vallée de la Boutonne.

Les distances des éoliennes aux boisements et haies les plus proches sont reprises dans l'étude d'impact (page 357) :

Éolienne	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9	E10	E11
Distance aux boisements les plus proches	30	180	460	650	460	340	700	510	330	420	730
Distance aux haies les plus proches	140	175	500	110	340	210	70	400	250	160	470
Distance aux haies présentant avec le plus d'enjeux	140	175	500	700	340	210	70	400	250	220	470

Figure 239 : Distance entre les éoliennes et les structures boisées les plus proches (en mètres)

Le porteur de projet prévoit en conséquence un impact potentiellement fort sur les chiroptères de l'éolienne E1 et un impact potentiel des éoliennes E2, E7 et E6 (page 363).

L'analyse du risque collision conduit à identifier 4 espèces particulièrement sensibles : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Murin de Daubenton et Sérotine commune.

Sont prévues pour répondre aux enjeux chiroptères, les mesures de réduction d'impact suivantes :

- positionnement des éoliennes en retrait de la vallée de la Boutonne (zone tampon d'environ 1 km de largeur centrée sur le lit mineur de la rivière et incluant ses ramifications hydrauliques) ;

- protocole de bridage concernant les éoliennes E1, E2, E6 et E7, identifiées comme susceptibles d'avoir un impact potentiel sur les chiroptères en phase d'exploitation : sur la période du 15/03 au 15/10, de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après le lever du soleil, pour des températures supérieures ou égales à 12 °C et des vitesses de vent inférieures ou égales à 5 m/s. Il est indiqué que cette mesure pourra être adaptée selon les résultats des suivis de mortalité.

Les critères retenus pour le protocole de bridage auraient mérité d'être justifiés au regard des

données de l'état initial (comportement et activité des espèces recensées). Les conditions de réduction à terme de cette mesure auraient dû être précisés pour étayer l'évaluation de l'impact résiduel du projet sur les chiroptères.

II.III.3 Avifaune

Avifaune nicheuse : 54 espèces d'oiseaux nicheuses sur le site ont été observées durant les journées de terrain et 22 autres espèces nichent à proximité et utilisent le site pour leur alimentation ou leurs déplacements. 5 espèces nichant sur le site présentent un intérêt communautaire : Gorgebleue à miroir (estimation : 2 couples nicheurs au sud-est du site page 208), Martin-pêcheur d'Europe (le long de la Boutonne page 210), Œdicnème criard (estimation : 14 couples nicheurs, sur toute la zone d'étude, page 206), Outarde canepetière (présence d'un noyau dans la partie orientale du site, 8 contacts, estimation : 2 couples nicheurs page 205) et Pie-Grièche écorcheur (estimation : un couple nicheur page 209).

Les principaux enjeux relevés dans l'étude d'impact pour l'avifaune nicheuse concernent l'Outarde canepetière compte-tenu de sa très forte vulnérabilité et l'Œdicnème criard compte-tenu du nombre de contacts et de l'utilisation de l'ensemble du site. Des pertes d'habitat potentiel sont notamment relevées.

Avifaune migratrice et hivernante : les inventaires indiquent 51 espèces contactées en période pré-nuptiale, 42 espèces en migration post-nuptiale, 21 à 25 espèces en période hivernale. Vingt espèces fréquentent le site uniquement en périodes migratrice ou d'hivernage. Parmi ces espèces, 5 présentent un intérêt patrimonial moyen à fort selon l'étude d'impact⁹ : Bondrée apivore ; Busard des roseaux ; Circaète Jean-le-Blanc ; Faucon émerillon et Pluvier doré. Aucun couloir de migration n'est identifié sur le site du projet.

Plusieurs mesures de réduction d'impact sont prévues pour répondre aux enjeux concernant l'avifaune :

- abandon de la partie orientale de la zone d'implantation potentielle du projet, où les Outardes ont été observées ;
- adaptation de la période de travaux en évitant la période de nidification soit la période d'avril à juillet ;
- mise en place en lien avec la LPO de mesures agro-environnementales en faveur de l'Outarde canepetière sur 12 ha, correspondant à la surface perturbée estimée.

La période d'évitement retenue pour les travaux aurait mérité d'être justifiée au regard des espèces nicheuses identifiées sur le site et des modalités d'adaptation devraient être envisagées pour les espèces à enjeux notamment l'Œdicnème criard (dont une nidification plus précoce est possible) et l'Outarde canepetière (dont une nidification plus tardive est possible). La MRAe recommande le suivi du chantier par un écologue, afin de garantir l'efficacité de la mesure de réduction concernant l'adaptation de la période de travaux.

Le ratio de 1 pour 1 retenu pour la mise en place de mesures agro-environnementales mériterait quant à lui d'être justifié, la perte de territoire faisant en général l'objet de compensation sur des surfaces supérieures. En outre la plus-value de cette mesure par rapport au programme de mesures agro-environnementales prévu avant la réalisation de ce projet, demande également à être explicitée.

II.III.4 Mesures de suivi concernant l'avifaune et les chiroptères

Les mesures de suivi de l'avifaune et des chiroptères ont été établies en considérant le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018 :

- suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle, en priorité au niveau de l'éolienne E1, la plus proche des lisières, mais aussi au niveau de l'éolienne E10 dans la partie nord du parc ;
- suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

Le porteur de projet ne s'engage pas sur les périodes de suivi d'activité et de mortalité :

- pour le suivi d'activité, la période couvrira a minimum la période recommandée dans le protocole de suivi (semaines 20 à 43) ou idéalement les semaines 12 à 43, période couvrant l'intégralité de la période d'activité des chiroptères pour la région ;
- pour le suivi de mortalité, l'étude d'impact se limite à rappeler le suivi minimal prévu par le protocole : au moins 20 passages des semaines 20 à 43.

La MRAe rappelle que le protocole précise les mesures de suivi à réaliser a minima mais que celles-ci sont à adapter aux risques identifiées dans l'étude d'impact, de la bibliographie et de la connaissance du site (pages 9 et 10 du protocole). Le choix de la période de suivi dans le cadre du

⁹ Page 223 : « oiseaux de l'annexe 1 de la Directive européenne observée en migration ou en hivernage au sein de la zone du projet, ou espèce atteignant les seuils de déterminance Znieff ».

projet est ainsi à préciser. La justification de l'évaluation ex-ante des impacts résiduels devra être étayée, sa qualification pouvant déterminer les caractéristiques des protocoles de suivi.

Par ailleurs, la MRAe recommande la mise en place d'un suivi spécifique à l'Outarde canepetière, compte-tenu de la sensibilité de cette espèce.

II.III.5 Autres éléments concernant le milieu naturel et la biodiversité

Deux stations de Méconème scutigère ou Sauterelle à carapace, espèce déterminante ZNIEFF en Poitou-Charentes, sont situées en bordure d'emprise du réseau inter-éoliennes. Le porteur de projet prévoit la préservation des haies en bordure des chemins et voiries et du réseau inter-éoliennes à enfouir. La MRAe recommande de prévoir des mesures de protection physique des stations (mise en défens) dans l'objectif d'éviter la destruction par les engins de chantier.

Les projets pris en compte pour l'analyse des effets cumulés sont repris sur une carte en page 86 et les parcs éoliens pris en compte pour cette analyse concernant le milieu naturel et la biodiversité en pages 370 et 371 et 386 et 387¹⁰. Concernant les chiroptères, les effets cumulés n'apparaissent pas significatifs, en particulier en raison de l'absence de continuités écologiques pour ces espèces entre les différents parcs. L'analyse des effets cumulés n'est pas conclusive pour les oiseaux.

Le tableau concernant les espèces protégées en pages 389 et 390 de l'étude d'impact ne devrait pas écarter sans explicitation la possibilité de destruction d'individus de ces espèces.

II.IV. Paysage et patrimoine

Une étude paysagère est jointe à l'étude d'impact. Les périmètres retenus pour l'étude paysagère et patrimoniale correspondent à un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet : aire d'étude éloignée de 12 à 20 km, aire d'étude intermédiaire de 7 à 12 km, aire d'étude rapprochée de 2 à 7 km, aire d'étude immédiate 2 km et ZIP.

Le projet s'insère dans l'entité paysagère dite de la Plaine du nord de la Saintonge. Le paysage offre de vastes étendues où le moindre repère se distingue facilement. Il est modelé par la vallée de la Boutonne, et un réseau hydrographique dense. Les boisements sont assez importants. Le relief et la végétation contribuent à compartimenter les vues.

Une cinquantaine de monuments historiques se situent dans un rayon de 12 km autour du projet, en particulier : le château de Vervant à moins de 700 m de la ZIP, l'église de Les Églises d'Argenteuil et 9 monuments historiques sur la seule commune de Saint-Jean d'Angely, identifiée comme Site Patrimonial Remarquable incluant en particulier l'abbaye classée par l'UNESCO.

Des éléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle interfèrent avec une partie de la ZIP : Abbaye royale de Saint-Jean d'Angely à 6 km du projet environ et église Saint-Pierre d'Aulnay à 4 km du projet environ. En outre, l'implantation du projet est prévue de part et d'autre du GR 655, qui fait partie du réseau des chemins de Saint-Jacques de Compostelle.

Les éléments du dossier permettent de comprendre les enjeux et les impacts paysagers et patrimoniaux. Une trentaine de photomontages illustrent les impacts potentiels du parc. Les impacts suivants sont notamment identifiés :

- impacts du projet au niveau des habitations les plus proches, inhérents à ce type de projet ;
- impact visuel fort depuis le château de Vervant, illustré par le photomontage n°26 ;
- visibilité faible des bouts de pales depuis la D950 aux abords de l'église Saint-Pierre d'Aulnay (limitation des vues par le bâti et la végétation), illustrée par le photomontage n°17 ;
- visibilité possible du projet depuis le haut des tours de l'Abbaye royale de Saint-Jean d'Angely, illustrée par le photomontage n°11 ;
- effets cumulés avec autres projets éoliens alentour, illustrés par les photomontages n°11, n°12, n°14 et n°19.

Une analyse de co-visibilité des projets de parcs a également été réalisée dans un périmètre de 15 km autour des deux éléments UNESCO identifiés dans les aires d'étude paysagères. Elle conclut qu'une part moyenne de 31 % du champ de vision depuis ces deux éléments sera marquée par un contexte éolien, le parc éolien de Vervant & Léa y participant pour une moyenne de 7 %. Ces résultats ne prennent pas en compte les écrans visuels éventuellement formés par le bâti, la végétation et le relief et sont donc majorés. La MRAe relève cependant que la présence des projets de parcs éoliens à proximité du chemin de Saint-Jacques de Compostelle et le label UNESCO reste un point sensible méritant une attention particulière.

¹⁰ Pour mémoire, les avis rendus par l'Autorité environnementale peuvent être identifiés sur le système d'information géographique mis à disposition par la DREAL : https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map

II.V. Raisons du choix du projet

Le projet s'inscrit tout d'abord dans le cadre de la politique de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. Le porteur de projet a régulièrement communiqué et échangé sur le projet durant son élaboration avec les parties prenantes.

Les critères de sélection de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet sont énumérés page 278 de manière générique : prise en compte de données généralistes (contexte éolien régional, possibilité de raccordement au réseau électrique...), éloignement de 500 m des zones d'habitations, servitudes, patrimoine environnemental et naturel, patrimoine historique et architectural et patrimoine touristique et paysager.

L'application de ces critères à la sélection concrète de la ZIP pour ce projet n'est pas présentée. Il aurait été attendu dans cette partie un développement sur la façon dont ont été mobilisées les données issues du projet de ZDE (Zone de développement de l'éolien) lancé en 2010 par la Communauté de communes des Vals Saintonge¹¹ et du SRE du Poitou-Charentes¹², ainsi que sur les modalités de choix des communes de la ZIP parmi les nombreuses communes favorables à l'éolien dans le SRE ou encore de la ZIP elle-même au sein de ces communes.

Trois variantes sont étudiées. La première variante concerne l'implantation de 13 éoliennes en deux courbes, l'une de 8 éoliennes au nord, et l'autre au sud de 5 éoliennes. La seconde variante concerne l'implantation de 12 éoliennes en trois courbes, les deux courbes les plus au nord comportant 3 éoliennes chacune et la courbe au sud comportant 6 éoliennes. La troisième variante concerne l'implantation de 11 éoliennes en deux courbes, l'une de 6 éoliennes au nord et l'autre au sud-sud-ouest de 5 éoliennes.

Le choix de cette troisième variante est justifié dans l'étude d'impact. Les principes retenus pour l'analyse de variantes (de 11 à 13 éoliennes, deux ou trois lignes d'éoliennes, éoliennes situées à proximité de lisières boisées ou de zones humides) auraient néanmoins mérité de plus amples explications, en les rapportant aux enjeux identifiés dans l'état initial.

11 Démarche mentionnée en page 16 de la note de présentation non technique du projet.

12 Le SRE a été annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux, les éléments de connaissance du SRE restent cependant valables et mobilisables dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de l'étude d'impact.

Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien de Vervant & Léa constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

L'état initial permet d'identifier les enjeux environnementaux liés au projet et au contexte local.

Les enjeux du site du projet concernant l'avifaune et les chiroptères sont forts (présence de plusieurs couples d'Édicnème criard et surtout de l'Outarde canepetière, espèce menacée ; corridor de chasse et de déplacement au niveau de la vallée de la Boutonne).

La démarche ERC a été appliquée aux espèces concernées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Une attention particulière devra dans le cadre de cette démarche être portée à la définition de protocoles de suivi environnemental représentatifs au regard de l'état initial. C'est une condition nécessaire à la justification de l'efficacité des mesures proposées, à la quantification précise des impacts résiduels, et à la possibilité d'adaptation des mesures de réduction d'impact prévues en fonction de l'activité des chiroptères et de l'avifaune constatée. La MRAe recommande en outre la mise en place d'un suivi spécifique à l'Outarde canepetière, compte-tenu de la sensibilité de cette espèce.

Les conditions de compatibilité de l'implantation des parcs éoliens avec le label UNESCO accordé au patrimoine lié aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle reste un point sensible à approfondir.

Le porteur de projet devra s'assurer du respect de la réglementation en matière de bruit.

Les critères de choix du projet et en particulier du site du projet mériteraient d'être davantage explicités.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN